



Service de contrôle Protection Suisse des Animaux PSA



Poules pondeuses IP-SUISSE

Check-list pour inspections ordinaires et complémentaires

Critères de contrôles (standard): Exigences de base et exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation IP Suisse du 01.01.2026;
Directives IP-SUISSE – Détenzione des animaux, partie poules pondeuses du 01.01.2026

Rédigé: 12.11.2025

Approuvé: 12.11.2025 KDSTS, IPS, Agrosolution

Valable à partir du: 01.01.2026

F.00368.01.f

Exploitation (Nom, Prénom):		Date du contrôle:				
Nr.AS	Exigence	remplie	pas rempli		p.a./p.c.	Commentaires / Remarques
Chap. 0	Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation Points	17				Pas de déduction des points si une exigence n'est pas remplie
1.2.1	L'exploitation respecte les exigences PER					Date du dernier contrôle PER
1.2.2	Aucun défaut de la protection des animaux n'est constatée.					
2.0.1	Au moins 10 % des nutriments organiques produits sont épandus dans l'exploitation ou sont entièrement transférés vers des installations de biogaz/compostage et/ou des exploitations PER.					
3.0.3	Tous les sites de production d'œufs qui relèvent de la responsabilité du producteur et/ou qui sont économiquement liés à celui-ci sont gérés conformément aux directives IPS					

p.a. / p.c.: pas applicable / pas contrôlé

		A	B	C	D	p.a./p.c.	Commentaires / Remarques
Chap. 1	Protection et bien-être animal P. max.	13	Points atteints				
3.2.01	Un croquis officiel du poulailler et de l'ACE ainsi qu'un calcul de densité sont présents établi ou confirmé par l'autorité ou un organisme de contrôle accrédité sont présents et à jour pour chaque poulailler.						
3.2.02	Bulletin de livraison des poulettes visible et données nécessaires (Couvoir, date de mise en place, origine et nombre de poulettes, preuve SST)						
3.2.03	Le nombre d'animaux correspond au nombre maximal d'animaux autorisé					D Ko	
3.2.04	Aucun risque de blessure pour les poules dans le poulailler, l'aire à climat extérieur et / ou le pâturage						
3.2.05	Aucun fil électrique (dispositifs électrisants ainsi que leur installation dans le poulailler et / ou dans l'ACE)						

Chap. 2	Intérieur du poulailler P. max.	13	Points atteints				
3.2.06	L'aire de grattage est couverte de terre, sèche et aérée.						
3.2.07	Les abreuvoirs et les mangeoires nécessaires sont propres, en bon état et en service					D Ko	
3.2.08	Le Climat de l'étable est correct (gaz nocifs, charge de poussière, mouvement d'air, température, etc.)						
3.2.09	Lumière du jour & lumière artificielle selon SST (15 lux dans les zones d'activité) ; contrôle visuel : lisibilité de ce rapport. Les zones de repos et de retraite ainsi que les nids peuvent être plus sombres					D Ko	
3.2.10	La phase lumineuse n'est pas prolongée artificiellement à plus de 16 heures, y compris une phase crépusculaire d'une heure au maximum					D Ko	

Chap. 3	Aire à climat extérieur (ACE) P. max.	15	Points atteints				
3.2.11	L'ACE est accessible en permanence pendant la journée et au plus tard, à partir de 10h00						Si l'ACE est fermé, ce point n'est pas applicable (p.a)
3.2.12	L'ACE est fermée, la justification est recevable (plus jeunes que 24 semaines, neige, température négative) Si l'ACE est fermée: Remarquer la raison						Si l'ACE est ouvert, ce point n'est pas applicable (p.a)
3.2.13	L'ACE est entièrement recouverte de litière non compacte					D Ko	
3.2.14	L'ACE est équipée de perchoirs (au moins 1.5 m / 100 animaux)					D Ko	
3.2.15	Bain de sable présent avec 0,5 m ² pour 100 poules; la hauteur de remplissage, essentiellement sableuse, est d'au moins 5 cm					D Ko	
3.2.16	L'ACE est équipée d'un système d'abreuvement (nbr. minimal d'abreuvoir de 10% selon les exigences de l'OPAn); en fonction du 1.5. au 30.9.						



Service de contrôle Protection Suisse des Animaux PSA



Poules pondeuses IP-SUISSE

Check-list pour inspections ordinaires et complémentaires

Critères de contrôles (standard): Exigences de base et exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation IP Suisse du 01.01.2026;
Directives IP-SUISSE – Détenzione des animaux, partie poules pondeuses du 01.01.2026

Rédigé: 12.11.2025

Approuvé: 12.11.2025 KDSTS, IPS, Agrosolution

Valable à partir du: 01.01.2026

F.00368.01.f

Exploitation (Nom, Prénom):		Date du contrôle:						
Nr.AS		A	B	C	D	p.a./p.c.	Commentaires / Remarques	
Chap. 4	Pâturage / Aire d'exercice non couverte	P. max.	25	Points atteints				
3.2.17	Pâturage / aire d'exercice non couverte est accessible: tous les jours au plus tard dès 13:00 - et au moins jusqu'à 16:00, minimum 5 heures en continu; l'accès au pâturage peut être remplacé par l'aire d'exercice non couverte selon les exigences SRPA lorsque la période de végétation est au repos (1.12.-31.03*), en dehors de la période de végétation au repos pendant et après de fortes précipitations (herbe ruisselante)						Si le pâturage et l'aire d'exercice sont fermés, ce point de contrôle n'est pas applicable	
3.2.18	Pâturage et aire d'exercice fermés: dérogation admise (pendant ou après de fortes précipitations (l'herbe est ruisselante), poules âgées de moins de 24 semaines, vent fort, neige, phase de mue, température négative, sur ordre des autorités, en cas de maladie et de traitement vermicifuge avec prescription vétérinaire) Si la pâturage et l'aire d'exercice sont fermées remarquer la raison						Si le pâturage et l'aire d'exercice sont ouvert, ce point de contrôle n'est pas applicable	
3.2.19	Plan actuel des pâturages (vue aérienne) disponible. Toutes les structures naturelles et artificielles sont indiquées. a) 2,5 m ² de surface de pâturage par animal sont indiqués ou b) si aire d'exercice non couverte (surface conforme aux exigences SRPA), 1,25 m ² de surface de pâturage par animal sont indiqués.							
3.2.20	La surface totale de pâturage doit être d'au moins a) 2,5 m ² par animal ou b) si aire d'exercice non couverte (surface conforme à l'ordonnance SRPA) 1,25 m ² par animal (voir croquis du pâturage ou vue aérienne)						D Ko	
3.2.21	Au minimum 1,25 m ² de pâturage par poule doit toujours être à disposition des poules						D Ko	
3.2.22	Au minimum 80% de la surface accessible du pâturage est couverte de graminées et de plantes herbacées							
3.2.23	Le pâturage est entretenu et facilement accessible pour les poules, p. ex. herbe courte, endroits bourbeux clôturés ou asséchés etc.							
3.2.24	Eléments de protection/d'ombrages: assez de structures et bien réparties (normes: distance entre abris max. 20 m, minimum 2m ² de surface d'ombrage par élément, surface de protection et d'ombrage 20 m ² pour 1000 poules répartie sur les premiers 1.25 m ² /animaux de la surface du pâturage, les jeunes arbres de < 1,6m de diamètre de couronne sont comptabilisés comme surface d'ombre de 1 m ²)						D Ko	
Chap. 5	Animaux, santé et détention	P. max.	10	Points atteints				
3.2.25	Animaux malades, blessés, affaiblis sont détenus dans une partie du poulailler séparément ou éliminés						D Ko	
3.2.26	En cas de problèmes d'emplumement / cannibalisme / picage des pattes / picage des plumes: les causes ont été déterminées et des mesures prises							
3.2.27	Aucune pratique interdite (selon l'art. 20 de l'OPAn), p.ex. rognage du bec, de la crête et des ailes, utilisation de lunettes pour volailles interdite						D Ko	
3.2.28	L'épointage prophylactique des becs est interdit						D Ko	
3.2.29	En cas d'utilisation de médicaments sur ordonnance (p. ex. antibiotiques, antiparasitaires), les traitements sont effectués dans le respect des directives applicables de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéDV) et correctement documentés							
3.2.30	Les animaux morts sont retirés quotidiennement de l'intérieur du poulailler, stockés réfrigérés et correctement éliminés							
Chap. 6	Documentations / Rapport de contrôles	P. max.	7	Points atteints				
3.2.32	Journal des sorties: complété quotidiennement (type de sortie, heures, justifications)							
3.2.33	Journal de poulailler ou données correspondantes sur l'ordinateur de la volaille, complet et actualisé (nombre d'œufs et pertes quotidiennes)							
3.2.34	L'utilisation de biocides, etc. (lutte contre les poux, ...) est documentée: date d'utilisation, produit utilisé							
3.2.35	Reconnaissance SST et SRPA: les derniers rapports de contrôle l'attestent et sont à disposition et peuvent être présentées lors du contrôle						Date contrôle SST: Date contrôle SRPA: D Ko	
3.2.36	L'identification IP-SUISSE ou IPS doit figurer sur les étiquettes des produits ou, pour les marchandises livrées en vrac, sur les bulletins de livraison et les factures.							